MAIRIE DE

SAINTE-EULALIE-EN-BORN

Extrait du registre des arrêtés du Maire de Sainte-Eulalie-en-Born

Arrêté n°2026-71

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
Rue des Bruyères

Le Maire de la commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relative aux pouvoirs de police du maire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et L. 2213-2 concernant la règlementation du stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que le stationnement des véhicules au niveau du carrefour entre la rue des Bruyères et la rue des Erables, jusqu'au rond-point rue des Bruyères empêche la circulation du bus de transport scolaire et présente un risque grave pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents sur les voies et espaces publics de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'interdiction

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du croisement entre la rue des Bruyères et la rue des Erables jusqu'au rond-point situé rue des Bruyères des deux côtés de la voie.

Article 2 : durée de l'interdiction

L'interdiction de stationner s'étend toute l'année du lundi au vendredi de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00.

Article 3 : signalisation et information du public

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place sur les lieux par la Communauté de Communes des Grands Lacs, gestionnaire de la rue des Bruyères.

Le public sera informé de la mise en œuvre de cette mesure par tous les moyens disponibles (panneaux à messages variables, site internet de la mairie, réseaux sociaux, affichage en mairie).

Article 4 : sanctions

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant ou dangereux. Les infractions seront constatées par procès-verbal.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : exécution

Madame la Secrétaire Générale, le Maire, la Gendarmerie, la Communauté de Communes des Grands Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Eulalie-en-Born, le 16 octobre 2026.

Le Maire,

MAIRIE de Ste EULALIE EN BORN (Landes)

Bernard COMET